

AVENANT DE LA POLICE PRINCIPALE

Numéro de contrat d'assurance collective : **tous les contrats d'assurance de l'Équitable en vigueur**

Employeur titulaire de contrat : **tous les employeurs titulaires de contrat en vigueur**

Date d'entrée en vigueur de l'avenant : **le 1^{er} octobre 2019**

À la date d'entrée en vigueur de l'avenant mentionné ci-dessus, cette police sera modifiée comme suit :

VI. Dispositions de la garantie	Libellé actuel	En vigueur le 1 ^{er} octobre 2019
Dispositions de l'assurance maladie complémentaire Définitions 1 e) Ajout inséré après v)		En déterminant le traitement approprié, l'Assurance vie Équitable peut également tenir compte des évaluations en matière de services, de fournitures, d'appareils, de produits, de traitements ou de médicaments par les payeurs publics provinciaux et nationaux ou les organismes d'évaluation des technologies de la santé.
VI. Dispositions de la garantie	Libellé actuel	En vigueur le 1 ^{er} octobre 2019
Dispositions de l'assurance maladie complémentaire 6. Restrictions Révisé	F) Les frais peuvent être limités à la discrétion de la Compagnie si une autre source de financement est offerte par l'entremise du gouvernement ou d'un autre programme d'aide aux patients. À la demande de la Compagnie, l'employé ou la personne à a charge de l'employé doit fournir une preuve jugée satisfaisante par la Compagnie qu'une autre source de financement a été recherchée par l'employé ou par la personne à charge d'un employé et qu'une décision liée à cette source de financement a été rendue par le gouvernement ou le programme d'aide aux patients. Jusqu'à ce qu'une preuve satisfaisante ait été fournie, les frais pourraient ne pas être admissibles en vertu du présent contrat et aucune prestation ne sera versée comme déterminé par la Compagnie.	f) Les frais peuvent être limités ou non payables à la discrétion de la Compagnie si une autre source de financement est offerte par l'entremise du gouvernement ou d'un autre programme d'aide aux patients, y compris dans les cas où ce financement existe pour un autre traitement approprié. g) À la demande de la Compagnie, l'employée ou l'employé ou la personne à a charge de l'employé doit fournir une preuve jugée satisfaisante par la Compagnie qu'une autre source de financement offerte par le gouvernement ou autre programme d'aide aux patients a été recherchée par l'employé ou par la personne à charge d'un employé et qu'une décision liée à cette source de financement a été rendue par le gouvernement ou le programme d'aide aux patients. Jusqu'à ce qu'une preuve satisfaisante ait été fournie, les frais pourraient ne pas être admissibles en vertu du présent contrat et aucune prestation ne sera versée comme déterminé par la Compagnie.

AVENANT DE LA POLICE PRINCIPALE

Numéro de contrat d'assurance collective : tous les contrats d'assurance de l'Équitable en vigueur

Employeur titulaire de contrat : tous les employeurs titulaires de contrat en vigueur

Date d'entrée en vigueur de l'avenant : le 1^{er} octobre 2019

VI. Dispositions de la garantie	Libellé actuel	En vigueur le 1 ^{er} octobre 2019
Dispositions de l'assurance maladie complémentaire 6. Restrictions Ajout		j) Des frais liés à un médicament pourraient être admissibles pour certaines affections, seulement si des médicaments moins coûteux ayant des profils d'innocuité et d'efficacité semblables sont d'abord utilisés, comme déterminé par la Compagnie. Dans le cas de certaines affections, cela pourrait comprendre une série d'étapes où l'admissibilité de chacune des listes de médicaments pour une affection dépend de la liste des médicaments précédente qui est d'abord utilisée.

Veillez conserver le présent avenant avec votre police ainsi que tout avenant précédent pour vos dossiers.

Veillez noter que si votre contrat ne prévoit pas une garantie ou ne contient pas une disposition qui est modifiée par cet avenant, le présent avenant ne s'applique pas à votre contrat.

Les livrets seront mis à jour au moment de la prochaine modification, le cas échéant.

Fait à Waterloo, en Ontario, le 23 août 2019.



Représentante autorisée